

Conseil Municipal
Séance du 8 Septembre 2016

2016-94 Délégation du conseil municipal au Maire pour l'exercice de droit de préemption urbain – Suite transfert de compétence PLU/DPU – Délégation du DPU par la CCPG à la Commune.

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 Septembre 2016

Date de la convocation : Jeudi 1er Septembre 2016.

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil seize, le jeudi huit septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine ALLAIN, Guy CROISSANT, Brigitte LE SAULNIER, Emmanuelle LAGATDU, Christian HAMON, Jeanine LE CALVEZ, Dominique ERAUSO, Adjointes – Annie MOBUCHON, Alain LE BLEIZ, Virginie MOISAN, Pierre-Yves LE MOAL, Didier CALMELS, Rozenn TREGUER, Annette LEC'HVIEN, Eric BOTHOREL, Jacky GOUAULT, Pierre MORVAN, Annick CHAUSSIS, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : M. André GUILLEMOT par délégation à Mme Brigitte LE SAULNIER, M. François ARGOUARCH par délégation à Mme Jeanine LE CALVEZ, Mme Caroline BOYARD-OGOR par délégation à M. Alain LE BLEIZ, Mme Elodie LE BOUCHER par délégation à Mme Rozenn TREGUER, M. Raphaël CLOFENT par délégation à Mme Annette LECHVIEN, M. Kevin CADIC par délégation à Mme Zoé FLOURY par délégation à M. Emmanuelle LAGATDU, Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE par délégation à M. Eric BOTHOREL, Mme Fanny CHAPPÉ par délégation à M. Jacky GOUAULT.

Était absent : M. Hubert HEYMELOT.

Secrétaire de séance : Mme Rozenn TREGUER.

Présents : 19

Représentés : 9

Votants : 28

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

M. le Maire tient à s'excuser publiquement auprès de M. MORVAN sur les propos qu'il a tenu lors de la séance du conseil municipal du 16 juin dernier. L'intervenant ajoute que ses propos ont dépassé sa pensée et qu'il s'agissait plutôt d'une provocation que d'une mise en cause politique.

M. MORVAN répond « qu'il en prend acte et qu'il passe l'éponge ».

M. de CHAISEMARTIN soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 juin 2016 qui est approuvé à l'unanimité sous réserve qu'il soit apporté deux précisions demandées par M. MORVAN :

1. ZAC de Malabry – Modification du dossier de réalisation. Question de M. MORVAN : la commission extra-municipale du commerce a-t-elle été réunie ? Réponse de M. ERAUSO : Non elle n'a pas été réunie sur le sujet.

2. Les propos de M. de CHAISEMARTIN envers M. MORVAN. M. MORVAN informe qu'il n'est pas nécessaire de les rapporter compte tenu que M. de CHAISEMARTIN s'est excusé.

Délibération n° 2016-94

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – SUITE TRANSFERT DE COMPETENCE PLU /DPU - DELEGATION DU DPU PAR LA CCPG A LA COMMUNE –

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Par délibération du 4 avril 2014, le conseil municipal a décidé en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales d'approuver la délégation suivante au Maire :

- « *exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* ».

Le conseil municipal souhaite aujourd'hui préciser par la présente délibération cette délégation de l'exercice des droits de préemption.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article [L 2122-22](#) ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L213-3 ;

CONSIDERANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, des droits de préemption ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

M. BOTHOREL informe que dans l'esprit il est plutôt favorable à l'acquisition de ce bien mais trouve gênant que le droit de préemption échappera au conseil municipal et reposera uniquement sur le pouvoir discrétionnaire du Maire.

M. de CHAISEMARTIN répond qu'il ne s'agira pas d'un pouvoir discrétionnaire compte tenu qu'il faudra avoir un projet et un budget voté par le conseil municipal.

M. BOTHOREL précise qu'il n'y a pas forcément une inscription budgétaire lorsqu'un projet est préparé en régie.

M. GOUAULT pense que les préemptions ne sont pas si nombreuses pour que le conseil municipal vote cette délibération et ajoute qu'il est possible de convoquer le conseil municipal si besoin.

M. ERAUSO répond justement que c'est pour éviter de réunir le conseil municipal entre deux séances déjà programmées. Il précise que le délai d'instruction est de deux mois entre le moment de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, l'instruction du dossier et la réponse à apporter. L'intervenant ajoute que la discussion a eu lieu sur le projet compte tenu qu'une inscription au PLU est souvent nécessaire.

M. BOTHOREL ajoute qu'on peut dans les deux mois convoquer le conseil municipal.

M. de CHAISEMARTIN ajoute qu'il s'agit d'une facilité d'usage pour un bon fonctionnement.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales d'approuver la délégation suivante au Maire et pour toute la durée du mandat :

- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, notamment dans l'hypothèse d'une délégation du droit de préemption urbain par la communauté de communes de Paimpol-Goëlo.
- D'exercer à ce titre le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
- De déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.
- De se substituer au département et au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code, lorsque le département et le Conservatoire du littoral ont renoncé à exercer leur droit de préemption.

DECIDE que cette délibération fera l'objet conformément aux dispositions de l'article [L 2131-1 du CGCT](#) :

- d'une transmission au préfet du département (contrôle de légalité);
- d'un affichage en mairie ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R [2121-10 du CGCT](#) .

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

M. le Maire informe que la prochaine séance du conseil municipal se déroulera le jeudi 29 septembre à 18h.

La séance est levée à 18h20.
